



Arrêt

n° 41 076 du 30 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Mostaganem.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez exercé la profession de gardien de prison depuis le 15 mars 1995.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 2008, en votre absence, un groupe composé de trois individus armés se serait présenté chez vos parents, et enquis de vous. Après avoir fouillé votre domicile parental, et emporté votre uniforme ainsi que des documents vous appartenant, ce groupe aurait averti vos parents que votre sort serait identique à celui de votre ami Lahcen (avec qui vous aviez travaillé entre 1998 et 2006).

Lorsque vous seriez rentré chez vous le lendemain matin, votre père vous aurait mis au courant du passage des trois individus en question. Vous vous seriez rendu chez votre ami Lahcen, et en vous approchant de son domicile, vous auriez remarqué la présence d'un groupe de personnes devant chez lui. Lorsque vous vous seriez renseigné auprès du frère de Lahcen sur la raison du rassemblement, il vous aurait informé que des inconnus avaient assassiné son frère la veille. Prenant peur, vous seriez allé vous cacher chez votre ami Malik. Votre père aurait porté plainte, et le 8 juillet 2008, les policiers auraient remis une convocation à votre famille, stipulant que vous deviez vous rendre au commissariat afin d'y être entendu en tant que victime.

Le 12 juillet 2008, les policiers se seraient enquis de vous en votre absence. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait le 26 août 2008.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28 août 2008, et vous avez introduit une demande d'asile le jour suivant.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous vous êtes borné à dire que cela vous a échappé. Cette réponse n'est pas convaincante dans la mesure où vous étiez gardien de prison, et que vous saviez que vous aviez l'obligation d'informer le directeur de la prison où vous travailliez (ibidem). De plus, vous avez déclaré que les policiers ont remis une convocation à votre famille suite à la plainte de votre père et qu'elle stipulait que vous deviez être entendu au commissariat en tant que victime, ce qui prouve bien que vos autorités nationales étaient tout à fait disposées à vous aider.

De plus, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. Questionné à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré qu'il était possible de vous installer dans une autre région comme Oran ou Alger, mais qu'à ce moment-là, vous étiez sous pression et que vous n'aviez pas fait le bon choix.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un procès-verbal d'audition de votre père, une convocation de la police, un titre de congé, deux attestations de travail, trois fiches de paie et relevé des émoluments, une décision,

deux procès-verbaux, une photographie, une carte professionnelle et un acte de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le procès-verbal d'audition de votre père, n'appuie pas valablement vos allégations car d'après celui-ci, votre père aurait déclaré que le 6 juillet 2008 à 23h30, alors qu'il se trouvait chez lui, il aurait entendu des coups de feu intenses, puis un groupe aurait défoncé la porte de son domicile; et que lorsque l'un des membres du groupe aurait demandé de vos nouvelles, votre père les aurait informé que vous vous trouviez chez votre ami Malik. Toutefois, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 6), vous aviez rapporté que le groupe terroriste se serait présenté à votre domicile le 5 juillet à 23h30, que les membres de ce groupe auraient frappé à la porte et que ce serait votre père qui leur aurait ouvert. Pour le surplus, nous trouvons invraisemblable le fait que votre père indique aux terroristes l'endroit où vous vous trouviez cette nuit-là (à savoir, chez votre ami Malik). Concernant la convocation de la police, elle ne peut, à elle seule, invalider toutes les incohérences susmentionnées.

Quant aux autres documents (un titre de congé, deux attestations de travail, trois fiches de paie et un relevé des émoluments, une décision, deux procès-verbaux, une photographie, une carte professionnelle et un acte de naissance), ils n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre profession et votre identité n'ont pas été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause. Elle conteste, en substance, l'analyse de la partie défenderesse.

2.3 Elle fait ainsi valoir, concernant la demande de protection des autorités nationales, que le père du requérant a porté plainte mais que celle-ci n'a pas abouti et qu'aucune démarche réelle n'a été effectuée pour lui accorder une protection. Elle ajoute « qu'il est notoire qu'en Algérie, les autorités ne protègent pas les civils contre les actes commis par des terroristes ; que si tel était le cas, les autorités algériennes auraient pris depuis longtemps des mesures pour empêcher les terroristes d'agir de la sorte ; que le requérant a expliqué lors de son audition qu'il a pris peur, que deux de ses collègues ont été tués par des terroristes en 1996 et que les autorités ne les ont pas protégés ». Elle renvoie également à l'arrêt n° 28.971 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 23 juin 2009, lequel reconnaît que les autorités algériennes, en Kabylie, ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Concernant la possibilité de fuite interne, la partie requérante considère que la qualité d'agent de l'Etat du requérant n'a pas été prise en compte par la partie adverse, laquelle fait référence à des civils dans sa décision. Elle s'en réfère au contenu du rapport CEDOCA versé au dossier par la partie défenderesse, spécifiant que « dans l'immense majorité des cas, les victimes des groupes armés sont des agents de l'Etat (...) ».

Elle rappelle que, dans l'exercice de ses fonctions, le requérant était régulièrement menacé de vengeance par les terroristes dès leurs sorties de prison et que, lors de la réconciliation nationale, ces terroristes ont été libérés ; « qu'en outre, l'organisation terroriste a acquis une telle structure qu'il est difficile d'échapper à son emprise ; qu'il n'est nullement certain, qu'en tant qu'agent de l'Etat, le

requérant aurait pu se réfugier sans aucun risque de persécution, dans une autre ville en Algérie ». Elle ajoute que l'avis de voyage du Ministère des Affaires étrangères belge du 9 décembre 2008 précise que l'organisation terroriste agit dans toutes les régions du pays ; *« que par ailleurs, le rapport CEDOCA précise en page 4, que les grandes villes sont 'globalement' sécurisées ; que le terme 'globalement' est vague et ne permet nullement d'établir avec certitude que le requérant n'encourt aucun risque en cas de retour »*.

2.5 La partie requérante maintient que les menaces proférées envers le requérant, auprès de sa famille, ont bien eu lieu le 5 juillet au soir, et non le 6, tel que marqué dans le procès-verbal d'audition de son père, lors de son dépôt de plainte : elle explique que le père du requérant est âgé de 71 ans et qu'il est probable qu'il ait commis une erreur.

2.6 Elle considère *« que les documents déposés par le requérant attestent que celui-ci a fait preuve de toute la diligence requise pour prouver les faits invoqués »*, que les certificats médicaux attestent d'un état de stress post-traumatique et que les soins à son égard ne peuvent être interrompus. Elle souligne que la partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents et que, par conséquent, rien ne justifie qu'elle ne les prenne pas en compte.

2.7 Elle rappelle que le bénéfice du doute doit pouvoir bénéficier au demandeur d'asile, et le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel relativise le principe général de la charge de la preuve dans le chef du requérant.

2.8 Elle sollicite *« d'annuler »* la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante présente, à l'appui de son recours, des éléments qu'elle présente comme nouveaux, à savoir un avis de voyage du Ministère des Affaires étrangères belge, différents articles de presse relatifs au sort survenu à d'autres gardiens de prison en Algérie, et deux certificats médicaux. Elle avance que le requérant n'a pu déposer ces documents auparavant car certains sont relativement récents, et car il ne savait pas que la partie adverse n'allait pas tenir compte de sa qualité d'agent de l'Etat.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits

de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée rejette la demande du requérant en se fondant essentiellement sur le caractère subsidiaire de la protection internationale. Elle reproche en effet à l'intéressé de ne pas avoir sollicité la protection des autorités de son pays et note que celles-ci étaient disposées à l'aider. Elle considère également que l'intéressé avait aussi la possibilité de se réfugier dans une autre partie de son pays d'origine. Elle se penche ensuite sur les documents déposés par le requérant à l'appui de son récit et estime qu'ils ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. Elle relève enfin qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que, si la partie défenderesse refuse d'accorder une quelconque force probante à certains des documents déposés par le requérant, elle ne remet cependant pas en cause la crédibilité des faits invoqués par l'intéressé. Le Conseil n'aperçoit pas de raison d'infirmer cette analyse. Il peut ainsi être tenu pour établi que le requérant, gardien de prison, a exercé, entre 1998 et 2006, ses fonctions au sein d'un établissement où étaient détenus des islamistes et a été par la suite, en juillet 2008, menacé de mort par des islamistes en raison, suppose-t-il, de cette période de sa vie professionnelle.

5.3 La seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si le requérant peut attendre une protection effective de ses autorités nationales. En effet, comme le rappelle la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la protection organisée par la Convention de Genève revêt par essence un caractère subsidiaire et ne trouve à s'appliquer que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

5.4 A cet égard, dans sa note d'observation, la partie défenderesse met en exergue le comportement du requérant. Elle relève ainsi « *l'absence de réponse aux différentes réactions des autorités après que la plainte ait été déposée. En effet, le requérant n'a pas répondu à la convocation, il n'a jamais signalé le vol de son uniforme et de ses effets personnels, suite à la visite de policiers à son domicile, le requérant ne s'est pas manifesté* » et constate, par conséquent, « *que le requérant a montré un grand désintérêt face à son affaire, raison pour laquelle la plainte n'aurait peut-être pas aboutie* ».

5.5 L'intéressé soutient pour sa part que les autorités sont incapables de le protéger et affirme avoir expliqué lors de son audition qu'il a pris peur ; que deux de ses collègues ont été tués par des terroristes en 1996 et que les autorités ne les ont pas protégés.

5.6 Le Conseil observe que ces explications apparaissent pour la première fois en termes de requête. Cependant, dès lors qu'il considère les faits allégués comme établis, il estime pouvoir, en partie, s'associer à cette argumentation. En effet, la circonstance que d'anciens collègues auraient déjà été assassinés en 1996 et que, 12 ans plus tard, un autre ancien collègue et ami proche du requérant aurait subi le même sort, peuvent, à tout le moins, expliquer la présence, dans le chef du requérant, d'un sentiment de crainte exacerbé et de défiance envers la capacité des autorités à le protéger. Par conséquent, en l'espèce, l'absence de demande de protection ne peut être retenue à l'encontre du requérant.

5.7 Reste que la protection que l'on est en droit d'attendre de toute autorité nationale ne saurait être absolue ; un tel niveau de protection n'existant nulle part. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.8 L'appréciation de ce caractère effectif suppose, en l'espèce, que l'on s'interroge sur l'efficacité des mesures officielles éventuellement prises pour assurer la protection des gardiens de prison qui ont fait, en raison de leurs fonctions, l'objet de menaces directes de la part d'islamistes, ou sur leur caractère de pure forme. Le Conseil estime ne pas pouvoir valablement trancher cette question, et ce en l'absence

de tout élément susceptible de l'éclairer dans l'un ou l'autre sens, tant dans le dossier administratif que dans les pièces de procédure.

5.9 La partie défenderesse invoque également l'alternative de protection interne pour refuser au requérant la protection internationale qu'il sollicite. Elle s'appuie essentiellement sur le caractère local des faits relatés.

5.10 Le requérant conteste cette appréciation. Il souligne que si « *le rapport CEDOCA précise en page 4, que les grandes villes sont 'globalement' sécurisé* », « *le terme 'globalement' est vague et ne permet nullement d'établir avec certitude que le requérant n'encourt aucun risque en cas de retour* ».

5.11 Le Conseil, qui rappelle que la crédibilité du récit du requérant n'a pas été mise en doute par la partie défenderesse, observe que la région de provenance du requérant ne se situe pas dans les zones où sévissent encore les islamistes et que pourtant, plus de dix ans après les faits qui motiveraient le désir de vengeance des islamistes à son égard, il a été directement inquiété par ces derniers. Partant, le Conseil estime que le Commissaire général ne démontre pas à suffisance, en s'appuyant sur la seule documentation susmentionnée, que les conditions générales prévalant dans les grands centres urbains permettent d'envisager une réinstallation du requérant dans l'un d'eux. Le Conseil estime ne pas pouvoir, en l'état actuel du dossier, pallier à cette carence et répondre lui-même à cette question.

5.12 Le Conseil rappelle, en outre, que l'alinéa 2 de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui donne des indications sur la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne, précise que l'autorité doit tenir compte « *au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Ce dernier aspect n'a nullement été investigué par la partie défenderesse.

5.13 Quant au dernier motif relatif à la valeur probante du procès-verbal d'audition du père du requérant, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse. En effet, l'âge respectable du père du requérant peut en effet valablement expliquer qu'il se soit trompé de date lors de sa déposition. Par ailleurs, la contradiction portant sur la manière dont les terroristes seraient entrés dans la maison est peu relevante dès lors que ces faits n'ont pas été vécus par l'intéressé, mais lui ont été rapportés.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, à savoir, d'une part, l'existence ou non d'une protection effective des autorités et, d'autre part, une analyse réaliste d'une installation dans une autre région d'Algérie, en tenant compte notamment de la situation personnelle du demandeur. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 10 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM